

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE PARIS**

**M É M O I R E D'IRRECEVALITE
ET SUBSIDIAIREMENT AU FOND**

POUR : **M. Pierre EVESQUE**, né le 26 décembre 1951, de nationalité française, Directeur de Recherches au CNRS, demeurant 1 rue Jean Longuet, 92290 CHATENAY-MALABRY

Me Ch. BETTINGER
Selarl STRATEGICALEX
Avocats à la Cour
35, rue Gutenberg - 92 100 BOULOGNE
Tél. : 01 46 03 89 01 -Télécopie : 01 46 03 87 27

CONTRE : **Le CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

N° 14PA03243

FAITS

M. Pierre EVESQUE est un scientifique reconnu par la communauté scientifique internationale en matière de mécanique des sols (Responsable de l'Opération de Recherche "Physique des milieux granulaires", ses sujets de recherche concernent la physique du désordre et la physique et la mécanique des matériaux granulaires.

Ingénieur ESPCI, docteur es sciences de l'Université Paris VI, il est entré au CNRS pour faire de la recherche fondamentale. D'abord chargé de recherche au laboratoire d'optique physique, il a été nommé Directeur de Recherche au CNRS en 1993.

En marge de ces responsabilités, il est éditeur de la revue scientifique « Poudre et Grains » et il fut longtemps président de l'Association pour l'Etude de la micro-mécanique des milieux granulaires. Collaborateur du Prix Nobel Pierre-Gilles de Gennes, il est l'auteur d'un nombre impressionnant de publications scientifiques dont la liste est produite en annexe.

Après le décès du prix Nobel, les tracasseries ont débuté au CNRS en 2008 : la lettre qu'a dû écrire M. EVESQUE au délégué régional le 27 juin 2008 au sujet de son directeur de laboratoire – autorité hiérarchique – qui entravait volontairement son travail scientifique en est une bonne illustration .

Le climat s'est détérioré dans son laboratoire, à tel point qu'en 2009 il a eu un accident vasculaire cérébral (AVC) dont il a pu surmonter très vite les effets neurologiques . Il en a gardé cependant une élocution rapide qu'il n'arrive pas toujours à maîtriser. Le service de médecine de prévention du CNRS a plusieurs fois demandé qu'on tienne compte de cet état dans les relations professionnelles habituelles.

Ainsi le 6 avril 2010, le médecin de prévention écrit sur sa fiche de visite médicale :

« Poste de travail compatible avec l'état de santé. Prendre en compte ses difficultés d'élocution qui sont incontrôlables et ne reflètent pas un énervement particulier ni une manifestation de refus de dialogue. »

M. EVESQUE a continué à jouir d'appréciations élogieuses au sein des services de recherches du CNRS, comme en témoigne le rapport de section du 13 mai 2011 qui se termine ainsi :

« Le bilan est satisfaisant. La commission recommande de continuer la diversification scientifique et la réorientation progressive de P. Evesque vers les trois derniers sujets évoqués ci-dessus. Cela devrait lui permettre de nouvelles ouvertures et de nouvelles collaborations dans la communauté scientifique »

Malgré cela les services du CNRS ont décidé de l'écartier du laboratoire et dès le mois de septembre 2012 une interrogation du médecin de prévention permettait d'activer la procédure devant conduire à la décision de mettre le requérant d'office en congé de longue maladie (cf la lettre de M. GRESIK, responsable du service des pensions , en date du 14 janvier 2013 qui résume l'état d'esprit a priori touchant la personne de M. EVESQUE).

L'attestation du Dr EVRARD, médecin de prévention du CNRS, selon lequel l'état de santé du requérant « ...ne présentait aucun danger particulier ni pour lui-même ni pour les autres.... » n'a eu aucun effet sur la volonté d'exclure M. EVESQUE du CNRS .

Après un examen de routine chez le psychiatre attaché au CNRS, le Dr LAFFY BEAUFILS, dont il sera question ci-après, M. EVESQUE a été convoqué devant le Comité Médical du CNRS pour respecter la procédure voulue par le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à l'organisation des comités médicaux .

Quelques temps avant cette réunion du Comité Médical, le CNRS a décidé subitement de la tenir non pas chez le praticien du secteur médical dont dépend M. EVESQUE dans les Hauts de Seine.....mais à l'hôpital Sainte Anne, de Paris, dont on connaît la réputation .

A la suite de cette réunion, le Président du CNRS a pris le 17 mai 2013 une décision de placement de M. EVESQUE « ..en congé de longue maladie pour la période du 21 mai 2013 au 20 novembre 2013 », dans un premier temps pourrait-on dire !

Bien que l'exposant ait demandé la saisine du Comité Médical Supérieur – ce qui est suspensif – il a été assujéti à la décision du 17 mai 2013 dans toute sa rigueur puisque le CNRS est allé jusqu'à lui interdire de présider le jury d'une thèse préparée avec les autorités chinoises dans le domaine de la physique qui est celui de M. EVESQUE.

Par jugement du 2 juillet 2014, le Tribunal Administratif de PARIS a annulé cette décision de mise en congé longue durée d'office pour la période du 21 mai au 20 novembre 2013 en raison de l'erreur manifeste d'appréciation commise par le CNRS.

Cet établissement public en a relevé appel par une requête en date du 23 juillet 2014, à laquelle il vient répondre.

DISCUSSION

I - SUR L'IRRECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL DU CNRS

Plusieurs irrecevabilités entachent en effet la requête d'appel :

a) Le Tribunal administratif de Paris a pris soin d'indiquer dans sa lettre de notification du jugement du 2 juillet 2014 qu'à peine d'irrecevabilité , la requête en appel doitêtre présentée par un avocat. »

Or le CNRS s'est dispensé de cette obligation en faisant présenter sa requête d'appel par un administratif, en l'occurrence M. Sébastien GRESIK, responsable du service des pensions et accidents du travail situé à CAEN (Calvados).

Il s'agit d'une violation des dispositions du récent décret n° 2013 - 409 du 17 mai 2013 – intégré à l'article R.431-11 du CJA – qui dispose que devant la Cour Administrative d'Appel les requêtes et les mémoires « ..doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat , soit par un avocat au Conseil d'Etat ».

Certes le 2ème alinéa de cet article R 431-11 prévoit que cette irrecevabilité n'est pas applicable aux recours pour excès de pouvoir, mais le tribunal administratif de Paris avait été saisi également en plein contentieux puisqu'il a condamné le CNRS à versé à M. EVESQUE une réparation de préjudice. L'irrecevabilité prévue par ce texte est donc bien applicable en l'espèce.

D'ores et déjà la requête d'appel du CNRS ne pourra qu'être déclarée irrecevable .

b) Il est constant en droit français que pour pouvoir interjeter appel au nom d'une personne morale, il faut avoir la capacité juridique pour pouvoir engager juridiquement et financièrement ladite personne morale, surtout lorsque comme en l'espèce lorsqu'il s'agit d'un établissement public national à caractère scientifique.

Or ce n'est pas le cas du signataire de la requête d'appel, M. GERIK, chef du service des pensions, qui dépend lui-même de la Direction des Ressources Humaines du CNRS.

Comme le montrent les différentes lettres de M. GRESIK des 14 janvier, 28 février et 23 avril 2013, celui-ci assure le secrétariat du Comité médical du CNRS, ce qui démontre qu'il est déjà dans un rapport de hiérarchie, **incompatible avec le pouvoir de représentation de l'établissement public national (prod n° 1,2,3)**

De même, le 24 juillet 2014, après avoir envoyé sa requête à la Cour Administrative d'Appel de Paris, M. GRESIK convoquait l'exposant pour le 2 septembre 2014, pour un examen préalable à une nouvelle réunion du Comité médical, pour le compte dudit Comité médical (prod.n°4).

Il ne dispose en réalité d'aucune habilitation juridique régulière autonome pour engager le CNRS dans l'acte d'appel du jugement rendu par le Tribunal Administratif de PARIS. M. GRESIK – qui ne jouit que d'une simple délégation pour gérer les dossiers contentieux et non d'une habilitation régulière pour agir au nom et pour le compte de l'établissement public national – ne produit d'ailleurs aucune décision administrative régulière l'habilitant à saisir la Cour Administrative d'Appel de PARIS . Il n'apparaît dans aucune décision administrative susceptible de recours.

c) En première instance, le CNRS n'a produit aucun mémoire, de quelque nature que ce soit, malgré 1 mise en demeure et 2 avis de clôture d'instruction du Tribunal Administratif.

Le Tribunal administratif de Paris a relevé en conséquence que le CNRS « ..doit être réputé avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête »

En conséquence, en appel , le CNRS est irrecevable à venir remettre en cause les faits sur la base desquels le Tribunal Administratif a estimé qu'il y avait eu une erreur manifeste d'appréciation de la part du CNRS lorsqu'il a décidé le 17 mai 2013 de s'écarter de la proposition du médecin-psychiatre choisi par le même CNRS pour entendre M. EVESQUE, et qui avait estimé que l'éloignement du service ne saurait excéder 3 mois .

Le CNRS a pris seul l'initiative de doubler la durée de l'éloignement sans avis médical préalable contradictoire et sans réunir le comité médical sur cette nouvelle décision !!

il faut savoir que le CNRS a prolongé l'éloignement jusqu'à ce mois d'août 2014, **soit depuis 15 mois (!!)** de sa propre initiative, ce qui révèle un acharnement personnel à l'égard de ce directeur de recherches. .

Pour toutes ces différentes raisons, la requête d'appel du CNRS doit être rejetée comme entachée d'irrecevabilité.

II – Subsidiatement, Sur le Fond

1) Pour justifier son appel, le CNRS dénature le jugement rendu

En effet, la requête d'appel du CNRS présente d'abord une version édulcorée du rapport du Dr LAFFY-BEAUFILS - médecin psychiatre qu'il avait saisi, de sa propre initiative ainsi que le médecin le rappelle, pour examiner si M. EVESQUE était ou non apte à continuer d'assurer ses fonctions au CNRS – pour étayer sa requête d'appel .

Le CNRS oublie cependant de citer la fin de ce rapport sur lequel se sont précisément appuyés les premiers juges : après avoir entendu M. EVESQUE et avoir conclu qu'il fallait à ce dernier un « temps de recul » pour qu'il s'apaise compte tenu des pratiques de harcèlement décrites (**une plainte pénale pour harcèlement à d'ailleurs été déposée devant le Procureur de la République de Paris qui est à l'instruction puisqu'elle a été estimée sérieuse**), le Dr LAFFY-BEAUFILS conclut :

« ...En conclusion, j'ai proposé à Monsieur EVESQUE une mise en congé longue maladie (CLM) pour une durée de 3 mois, temps pendant lequel il doit mettre en place un suivi psychiatrique. Je (le) reverrai à cette date » (prod.n°5)

Le médecin n'a donc proposé qu'une mesure provisoire, limitée dans le temps, afin de faire retomber le stress de la situation de harcèlement créée par les responsables administratifs du CNRS qui l'empêchaient d'effectuer les recherches attachées à ses qualifications scientifiques.

Il n'a jamais demandé un éloignement de longue durée car l'exposant ne souffrait d'aucun état l'empêchant de travailler. La requête d'appel travestit donc le rapport de ce médecin.

Ne pouvant sérieusement prendre appui sur ce rapport médical pour critiquer le jugement rendu, le CNRS se prévaut ensuite d'un rapport du Comité médical – daté du 15 mai 2013 mais qui n'est pas compatible avec un autre avis de la même date ainsi qu'on va le voir - qui a instruit à charge

l'examen de M. EVESQUE en l'entendant 5 minutes, et en refusant de l'entendre sur le contenu de la note qu'il a présentée à l'ouverture de la séance (prod.n° 6)

Mais le document manuscrit en cause invoqué par la requête au n° 3 de sa production est insusceptible d'être retenu comme pouvant justifier l'éloignement du service de M. EVESQUE pour plus de 3 mois comme l'avait proposé le Dr LAFFY-BEAUFILS :

a) - ce document est présenté par la requête comme le procès-verbal de la réunion du Comité médical du 15 mai 2013 **alors qu'il s'agit d'autre chose** : d'un « RAPPORT MEDICAL à renvoyer d'urgence » au président du Comité médical . Or l'article 35 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à l'organisation des comités médicaux ne prévoit pas de rapport médical autre que celui du médecin agréé (le Dr LAFFY-BEAUFILS)

b) - ce document n'accompagnait pas la décision attaquée du 17 mai 2013 car seul l'avis du Comité médical produit en 1ère instance accompagnait la décision d'éloignement. (prod.n°7) Il doit s'agit d'un document établi après coup pour étayer la contradiction avec le rapport médical du Dr LAFFY-BEAUFILS. D'ailleurs la Cour Administrative remarquera qu'il s'agit d'un document manuscrit, NON SIGNE du président du Comité médical comme l'est l'avis du 15 mai 2013 !!

S a g i n

c) Ce document est signé par un membre du Comité médical qui n'avait aucune compétence pour engager seul le Comité médical !! Il était destiné au président du Comité médical, ce qui démontre le caractère de document administratif interne de ce document alors qu'un véritable avis tel que prévu au décret de 1986 doit être officiel et public pour pouvoir être rendu opposable au fonctionnaire concerné .

Il s'agit d'un habillage procédural qui ne peut être accepté .

La Cour Administrative d'Appel de Paris ne pourra que déclarer nul et de nul effet ce soi-disant Rapport Médical signé du seul Dr WIRTH .

d) - en toute hypothèse le décret du 14 mars 1986 n'a jamais prévu l'existence de deux rapports médicaux qui se contredisent – ce qui est le cas en l'espèce – pour un même agent public . Le second rapport médical ne peut qu'être écarté non seulement pour les raisons qui ont été mentionnées ci-dessus mais aussi parce qu'il n'a fait l'objet d'aucune notification régulière permettant à M. EVESQUE de faire valoir ses observations, dans le cadre du principe constitutionnel du contradictoire.

On se demande d'ailleurs quel débat il aurait pu entraîner puisqu'il a été connu qu'après la décision du CNRS du 17 mai 2013 !!! .

C'est donc à tort que le CNRS prétend s'être appuyé sur ce rapport-avis pour prendre sa décision du 17 mai 2013.

Il s'agit d'une violation manifeste du décret du 14 mars 1986 – longuement rappelé par le Tribunal Administratif de PARIS – qui justifie amplement le rejet de la requête d'appel du CNRS .

2) Sur l'in vraisemblance et l'inopposabilité du prétendu avis du Comité Médical Supérieur

Dans sa requête d'appel, le CNRS prétend qu'en tout état de cause la décision du 17 mai 2013 s'est trouvée légitimée par l'avis du Comité médical supérieur qui a conforté l'avis du Comité médical du CNRS du 15 mai 2013.

Pareille prétention ne résiste pas à l'examen pour plusieurs raisons :

a) Comme la Cour Administrative pourra le constater à la lecture de l'avis du Comité, non seulement l'avis du 15 mai 2013 ne se prononce pas sur la contestation en partie d'ordre médical existant devant le Comité médical spécial, mais encore il est insusceptible d'être regardé comme avis dans la mesure où il est dépourvu de toute motivation ! (prod. n° 7) .

Tranchant une opposition entre l'administration et le fonctionnaire l'avis du Comité médical supérieur ne peut certainement être qualifié d'acte préparatoire, comme le soutient le CNRS dans sa requête.

b) le CNRS ne peut chercher à s'abriter derrière l'avis du 25 février 2014 du Comité médical supérieur dès lors qu'il concerne **une situation qui n'existe plus** . En effet le Comité médical supérieur s'est prononcé au vu d'un avis du Comité médical spécial du 15 mai 2013 qui n'a plus d'objet puisque le 15 juillet 2014 le président du CNRS a annulé sa décision précédente du 21 mai 2013 qui plaçait M. EVESQUE en congé de longue durée .

Cette décision du 15 juillet 2014 a nécessairement une portée rétroactive puisque cette même autorité a pris le même jour 15 juillet 2014 une décision plaçant de nouveau M. EVESQUE en congé de longue maladie du 21 mai 2013 au 20 novembre 2013.

L'avis du Comité médical supérieur n'a donc pas la portée que lui prête le CNRS .

c) Cet avis est en tout état de cause inopposable à M. EVESQUE puisqu'il résulte d'une lettre de la CADA du 27 février 2014 que le CNRS aurait eu déjà en main l'avis du Comité médical supérieur !! mais qu'il s'est abstenu de le communiquer à l'exposant .

M. EVESQUE n'a donc jamais été averti de la position du Comité médical supérieur au mépris du principe du contradictoire .

3) En tout état de cause, M. EVESQUE reprend en appel le moyen qu'il avait développé en première instance , selon lequel :

LES CONDITIONS POSEES PAR LA LOI POUR QUE L'ADMINISTRATION PUISSE PLACER UN AGENT DANS LA POSITION D'UN CONGE DE LONGUE MALADIE NE SONT PAS REUNIES .

En effet l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat précise que le congé de longue maladie n'est attribué que dans les cas « ...où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés **et** qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. »

La loi pose donc 2 conditions pour qu'un congé de longue maladie puisse être imposé d'office – comme c'est le cas ici pour M. EVESQUE – à savoir :

- 1°) le constat qu'une maladie met l'agent public dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ou rend nécessaire un traitement et des soins prolongés
- 2°) que cette maladie présente un caractère invalidant et de gravité confirmée .

Or aucune de ces conditions n'est réunie en l'espèce.

C'est ce qui résulte du Rapport médical établi par le Dr LAFFY BEAUFILS à la demande du CNRS le 18 janvier 2013 puisqu'elle s'est réservée de revoir M. EVESQUE en mai 2013 pour rendre son avis définitif.

Bien que l'indépendance de ce praticien vis à vis du CNRS fasse l'objet de doutes puisqu'elle est mandatée et rémunérée par lui, il n'en demeure pas moins qu'après avoir reçu et examiné M. EVESQUE, l'avoir entendu dans le récit des difficultés relationnelles avec son administration, en particulier avec le directeur du laboratoire (Mr H. Ben Dhia), ce médecin psychiatre atteste du climat de tension connu de tout le monde et conclut :

«De mon point de vue, il est absolument nécessaire que Monsieur EVESQUE prenne un temps de recul avant que l'on puisse statuer sur son aptitude aux fonctions »

L'expert psychiatrique du CNRS n'a donc décelé aucune maladie : une tension dans des relations professionnelles entre un Directeur de recherche au CNRS qui a un passé scientifique élogieux et reconnu et un directeur de laboratoire qui est plus administratif que scientifique n'est pas une maladie !

Plus explicite encore est la lecture du dossier médical tenu par le service de psychiatrie du Centre Médical de CHATENAY-MALABRY où M. EVESQUE est venu à différentes reprises en vue de la réunion du Comité Médical qui a été reportée plusieurs fois. **Or dans ce dossier, le Dr KAROUBY ne relève l'existence d'aucune maladiealors qu'on est à quelques jours de la réunion du Comité Médical !!**

La procédure de l'article 34 de la de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat a donc été utilisée à tort pour écarter du service un fonctionnaire dont l'administration du CNRS n'endurait plus la présence !

PAR CES MOTIFS

M. Pierre EVESQUE conclut qu'il plaise à la Cour administrative de PARIS :

- Rejeter comme irrecevable, en tout état de cause mal fondé, l'appel du CNRS contre le jugement rendu le 2 juillet 2014 par le Tribunal Administratif de Paris
- Déclarer nul et de nul effet le soit-disant Rapport Médical signé du seul Dr WIRTH .

- Condamner le CNRS à lui verser la somme de 4.000,00 € (quatre mille euros) au titre des dispositions de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

Sous toutes réserves

PRODUCTION :

1-

2-

3-

4-

5-

6-

7-

8-